

Arrêté du 16 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSF1430260A

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 relatif à la création des comités techniques à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 fixant les modalités d'élection et de désignation des représentants du personnel siégeant dans les comités techniques institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les procès-verbaux de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 pour la composition des comités techniques de proximité institués auprès des directeurs interrégionaux et du directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

ARRÊTE

Article 1

La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse institué par l'arrêté du 20 mai 2011 susvisé et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) - Syndicat National des Psychologues (SNP) :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Confédération générale du travail - Protection judiciaire de la jeunesse - CGT-PJJ :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Syndicat national des personnels de l'éducation et du social - Protection judiciaire de la jeunesse – Fédération syndicale unitaire - SNPES-PJJ/FSU :

- 5 titulaires
- 5 suppléants

Union nationale des syndicats autonomes - Syndicat de la protection judiciaire de la jeunesse UNSA-SPJJ :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Article 2

Chaque organisation syndicale fait connaître à la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants avant le 15 janvier 2015.

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 décembre 2014.

La directrice de la protection judiciaire de la
jeunesse,

Catherine SULTAN